n° 117

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LOI

CONTENANT des mesures pour coordonner les jours de repos avec le Calendrier Républicain.

Du 17 Thermidor, an VI de la République Française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence, et de la Résolution du 3 thermidor.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de ses commissions d'instruction publique et des institutions républicaines, réunies;

Considérant qu'il est instant de coordonner les jours de repos dans la République, avec le calendrier républicain,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Les décadi et les jours de fêtes nationales sont des jours de repos dans la République.

II. Les autorités constituées, leurs employés et ceux des bureaux au service public, vaquent les jours énoncés, sauf les cas de nécessité et l'expédition des affaires criminelles.

III. Les écoles publiques vaquent les mêmes jours, ainsi que les écoles particulières et pensionnats des deux sexes. Les administrations feront fermer les établissemens d'instruction où l'on ne se conformeroit pas aux dispositions du présent article.

IV. Les écoles publiques, ainsi que les établissemens particuliers d'instruction pour les deux sexes, ne pourront vaquer aucun autre jour de la décade, que le *quintidi*, sous les peines portées en l'article III.

V. Les significations, saisies, contraintes par corps, ventes et exécutions judiciaires, n'ont pas lieu les jours affectés au repos des citoyens, à peine de nullité.

Demeurent toutefois exceptés les actes de procédure qui, par des lois particulières, ont été renvoyés au décadi, en remplacement des jours ci-devant fériés.

VI. Les ventes à l'encan ou à cri public n'ont pas lieu les mêmes jours, à peine d'une amende qui ne peut être moindre de 25 francs, ni excéder 300 francs.

VII. Il ne se fait aucune exécution criminelle les décadi et jours de fêtes nationales; en conséquence, il est dérogé, en cette partie seulement, à l'article 443 du code des délits et des peines.

VIII. Durant les mêmes jours, les boutiques, magasins et ateliers seront fermés, sous les peines portées en l'article 605 du code des délits et des peines; sans préjudice néanmoins des ventes ordinaires de comestibles et objets de pharmacie.

En cas de récidive, il y aura lieu à l'amende portée en l'article VI, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une décade.

IX. Pourront cependant les administrations municipales autoriser les étalages portatifs d'objets propres à l'embellissement des fêtes.

X. Tous travaux dans les lieux et voies publiques, ou en vue des lieux et des voies publiques, sont interdits durant les mêmes jours, sous les peines portées en l'article VIII; sauf les travaux urgens spécialement autorisés par les corps administratifs, et les exceptions pour les travaux de la campagne, pendant le temps des semailles et des récoltes; conformément à l'article II, de la section V de la loi du 6 octobre 1791.

XI. La présente résolution sera imprimée.

Signé: Lecointe-Puyraveau, *président;* Boulay-Paty, Woussen, Duplantier (de la Gironde), P. J. Briot (du Doubs), *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 17 thermidor an VI de la république française.

Signé: Ét. Laveaux, *président;* Perès (de la Haute-Garonne), Moreau (de l'Yonne), Jourdain, *secrétaires.*

Le Directoire Exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire Exécutif, le 18 thermidor, an VI de la République Française, une et indivisible.

Pour expédition conforme: -- *Signé,* Merlin, *pour le président.*

Par le Directoire Exécutif:

Pour le secrétaire général, L. M. Revellière-Lépeaux; et scellé du sceau de la République.

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui ordonne que la loi ci-dessus sera solennellement proclamée dans toutes les Communes de la République.

DU 18 THERMIDOR.

Le Directoire Exécutif, vu la loi du 17 de ce mois, relative à la célébration des décadi et fêtes nationales; en vertu de l'article XI, de la loi du 12 vendémiaire an IV,

ARRÊTE ce qui suit:

Art. I.er La loi du 17 de ce mois, ci-dessus mentionnée, sera, à la diligence de chaque administration départementale, réimprimée, proclamée solennellement, et affichée dans chaque commune de la république.

II. Les administrations municipales requerront l'assistance de la force armée, pour donner plus d'éclat à cette proclamation.

III. Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois.

Pour expédition conforme: -- *Signé,* Merlin, *pour le président.*

Par le Directoire Exécutif: -- *Pour le secrétaire général,* Treilhard.

Extrait des Registres des Délibérations de l'Administration Centrale du Département de Lot et Garonne.

Vu la loi ci-dessus, et l'arrêté du Directoire exécutif qui en ordonne la proclamation;

L'Administration Centrale du Département de Lot et Garonne, délibérant au nombre de trois membres, ouï et ce requérant le commissaire du directoire exécutif, en ordonne la réimpression à 2,000 exemplaires en placard, pour être envoyée à toutes les administrations municipales, proclamée solennellement avec l'assistance de la force armée, et affichée dans toutes les communes de son arrondissement; et, en outre, lue, publiée et affichée dans les réunions décadaires: et, pour un exemplaire, en être remis à chaque instituteur public et particulier, et aux chefs d'établissemens d'instruction pour les deux sexes, lesquels le feront afficher à demeure, dans leurs écoles et ateliers.

Délibéré en séance publique, à Agen, le 2 fructidor, l'an VI de la république française, une et indivisible.

Signé: R.d Noubel, *président;* Lamarque, Lespiault, *administrateurs;* C. M. Lafont, *commissaire du directoire exécutif;* et Diché, *secrétaire en chef.*

A AGEN, DE L'IMPRIMERIE DU DÉPARTEMENT.

20 vend[émiai]re ...

anne Caulier fille puînée — déchargée pour motif dispensé dans la loi

galitteres vertur.ier

~~charles~~ marquer des Cloys trezorier aulier

reglize fille ainée

23 vend[émiai]re Pierre Dommarie

clouqueau de lortang tournée